

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 21 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En tout état de cause, le projet de loi ne semble pas conforme à la directive du 29 avril dans la mesure où il ne prévoit pas les autres catégories, en particulier les travailleurs communautaires ayant cessé leur activité, pouvant prétendre à un droit au séjour permanent sans avoir besoin de justifier de 5 ans de résidence.